

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2021-1870 du 29 décembre 2021** revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A du ministère de la Défense.
- **Décret n° 2014-847 du 28 juillet 2014** portant statut particulier du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la Défense.
- **Décret n° 2021-1873 du 29 décembre 2021** modifiant diverses dispositions relatives aux corps paramédicaux de la catégorie B du ministère de la Défense.
- **Décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005** portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la Défense.

LE BON RÉFLEXE

**Pour la défense de vos intérêts,
un délégué syndical à votre écoute**

Le délégué syndical FO :

- vous accompagne pour préparer votre CREP (Compte Rendu d'Entretien Professionnel) et votre entretien auprès de votre responsable hiérarchique. Le CREP est l'élément central de votre parcours professionnel (avancement, mobilité, ...);
- est présent pour toutes vos demandes et démarches : conditions de travail, action sociale, télétravail, horaires aménagés, Risques Psychosociaux (RPS), demandes de mobilité, restructurations, détachements, intégrations, paie, etc.;
- est présent pour tous les recours à formuler dans le cadre des CAP traitant des mesures d'ordre individuel et de leurs nouvelles compétences.

Votre délégué s'appuie :

- sur ses structures fédérales pour les questions relevant de notre champ ministériel;
- sur l'expertise de la FGF (Fédération Générale des Fonctionnaires FO) pour les questions relevant de la Fonction publique;
- sur celle de la Confédération FO pour les sujets d'ampleur nationale;
- sur le soutien des Unions Départementales FO pour les questions interprofessionnelles et les formations syndicales.

FO et vous
DÉFENSE

UN SYNDICAT QUI REVENDIQUE

- ➔ L'augmentation générale des salaires.
- ➔ Des salaires à la hauteur de la reconnaissance universitaire des diplômes.
- ➔ La protection des exercices professionnels par le Code de la Santé publique.
- ➔ Une formation professionnelle dans le champ universitaire avec VAE.
- ➔ Le développement de la promotion professionnelle continue qui doit être intégralement prise en charge sur le temps de travail.
- ➔ La poursuite du cursus LMD et la reconnaissance au niveau MASTER.
- ➔ L'amélioration des conditions de travail et le respect des décrets et des règles professionnelles.
- ➔ L'intégration pour l'ensemble des personnels Infirmiers dans la nouvelle grille indiciaire de catégorie A avec la prise en compte de la pénibilité et le maintien de la catégorie active pour un droit au départ à la retraite dès 57 ans après 17 ans de services actifs.
- ➔ L'abrogation de l'Ordre national infirmier (ADELI).
- ➔ Le maintien de tous les postes.
- ➔ Les détachements et la mobilité des agents plus faciles.

Votre contact FO local

(cachet du syndicat local)

Vos contacts FO au niveau national

- @ Courriel du syndicat national :
sg-snptp@fodefense.fr
- 🌐 Site Fédération FO Défense
www.fodefense.fr



FO Défense - SNPTP - 2025/07

PARAMÉDICAUX



**Infirmiers civils en soins
généraux et spécialisés
(catégorie A)**

**Infirmiers
(catégorie B)**

2025

**Revendiquer
Informer
Protéger
Agir**

**Syndicat National des Personnels
Techniques et Paramédicaux**

46 rue des Petites Écuries - 75010 PARIS - tél. 01 42 46 59 76

Missions et rémunération

Les infirmiers civils en soins généraux et spécialisés (ICSGS) exercent leurs fonctions au ministère des Armées, à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou à l'Institution nationale des Invalides.

Le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés comprend des infirmiers en soins généraux, des infirmiers de bloc opératoire, des puéricultrices, des infirmiers anesthésistes.

L'accès à ce corps est subordonné à la détention d'un titre de formation ou d'une autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente.

Le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés comprend quatre grades :

- **Les infirmiers en soins généraux** font carrière dans les premier et deuxième grades.

Premier grade : classe normale

Échelon	Durée échelon	Indice majoré	Salaire brut
1	1 an	395	1 944,50
2	1 an et 6 mois	424	2 087,26
3	2 ans	447	2 200,48
4	2 ans	468	2 303,86
5	2 ans et 6 mois	491	2 417,09
6	3 ans	518	2 550,00
7	3 ans	550	2 707,53
8	3 ans	580	2 855,21
9	4 ans	610	3 002,90
10	4 ans	645	3 175,20
11		678	3 337,65

Deuxième grade : classe supérieure. IBODE, PUER : classe normale.

Échelon	Durée échelon	Indice majoré	Salaire brut
1	1 an et 6 mois	427	2 102,03
2	2 ans	450	2 215,25
3	2 ans	478	2 353,09
4	2 ans	506	2 490,93
5	2 ans	534	2 628,77
6	2 ans et 6 mois	563	2 771,53
7	3 ans	593	2 919,21
8	3 ans	624	3 071,82
9	4 ans	656	3 229,35
10	4 ans	690	3 396,72
11		727	3 578,86

- **Les infirmiers de bloc opératoire (IBODE) et les puéricultrices** font carrière dans les deuxième et troisième grades.

Troisième grade : classe supérieure

Échelon	Durée échelon	Indice majoré	Salaire brut
1	2 ans	520	2 559,85
2	2 ans	558	2 746,91
3	2 ans	582	2 865,05
4	2 ans et 6 mois	615	3 027,50
5	3 ans	648	3 189,96
6	3 ans	681	3 355,88
7	4 ans	714	3 514,86
8	4 ans	743	3 657,62
9		769	3 785,61

- **Les infirmiers anesthésistes** font carrière dans les troisième et quatrième grades.

Classe normale

Échelon	Durée échelon	Indice majoré	Salaire brut
1	2 ans	450	2 215,25
2	2 ans	478	2 353,08
3	2 ans	506	2 490,92
4	2 ans	534	2 628,76
5	2 ans et 6 mois	563	2 771,52
6	3 ans	593	2 919,20
7	3 ans	624	3 071,81
8	4 ans	656	3 229,34
9	4 ans	690	3 396,71
10		727	3 578,86

Classe supérieure

Échelon	Durée échelon	Indice majoré	Salaire brut
1	2 ans	558	2 746,91
2	2 ans	582	2 865,05
3	2 ans et 6 mois	615	2 958,52
4	3 ans	648	3 189,96
5	3 ans	681	3 352,41
6	4 ans	714	3 514,86
7	4 ans	743	3 657,62
8		769	3 785,61

Valeur du point d'indice brut au 1^{er} janvier 2024 : **4,92278 €**

- **Les infirmiers en soins généraux** (corps en voie d'extinction), catégorie B.

Classe normale

Échelon	Durée échelon	Indice majoré	Salaire brut
1	1 an	395	1 944,49
2	1 an et 6 mois	424	2 087,25
3	2 ans	447	2 200,48
4	2 ans	468	2 303,86
5	2 ans et 6 mois	491	2 417,08
6	3 ans	518	2 550,00
7	3 ans	550	2 707,52
8	3 ans	580	2 850,21
9	4 ans	610	3 002,89
10	4 ans	645	3 175,19
11		678	3 337,64

Classe supérieure

Échelon	Durée échelon	Indice majoré	Salaire brut
1	1 an et 6 mois	427	2 102,02
2	2 ans	450	2 215,25
3	2 ans	478	2 353,08
4	2 ans	506	2 490,92
5	2 ans	534	2 628,76
6	2 ans et 6 mois	563	2 771,52
7	3 ans	593	2 919,20
8	3 ans	624	3 071,81
9	4 ans	656	3 229,34
10	4 ans	690	3 396,71
11		727	3 578,86

Au montant du traitement brut, peuvent s'additionner :

- le complément de traitement indiciaire (49 points = 229,61 € brut soit 183 € net) ;
- la prime de service, Prime Buzin (pour les agents exerçant aux urgences) ;
- le supplément familial de traitement ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnité spécifique ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif ;
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.